



Octobre 2017

❖ **Quoi de neuf du côté des PME ?**

- Diminution progressive du taux d'IS (mouvement déjà amorcé par la présidence Hollande) avec pour objectif un taux à 25% en 2022 pour toutes les entreprises sur la totalité des bénéfices.

En attendant, les taux de transition seraient appliqués comme suit, indépendamment de la nature de l'entreprise (PME ou non) :

Fraction de bénéfice imposable	2018	2019	2020	2021	2022
inférieure à 500 000 € (1)	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
supérieure à 500 000 €	33,33 %	31 %	28 %	26,5 %	25 %

Le taux réduit de 15 % sur la fraction de bénéfice comprise entre 0 € et 38 120 € serait maintenu pour les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€.

Concrètement, cette mesure n'apporte pas de changement pour 2018 : la loi de finance pour 2016 prévoyait déjà un taux de 28% à compter du 1^{er} janvier 2018 pour toutes les entreprises sur la fraction du bénéfice inférieure à 500K€.

Elle va cependant plus loin que le dispositif actuel qui prévoyait un taux d'IS définitif de 28% en 2020 et pourrait se révéler moins favorable pour certaines entreprises pour l'année 2019.

- Transformation du Cice avec un taux ramené à 6% en 2018 avant que le dispositif ne soit supprimé en 2019 et remplacé par un allègement de cotisations patronales sur les salaires : baisse de 6 points sur les salaires inférieurs à 2,5 Smic complété par un allègement renforcé de 4,1 points au niveau du Smic (dégressif jusqu'à 1,6 Smic).
- Suppression du taux majoré de 20% pour la dernière tranche de la taxe sur les salaires.
- Suppression du dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation : ce dispositif d'encadrement visait à lutter contre des schémas abusifs visant à rattacher artificiellement de la dette en France dans le cadre d'acquisition de sociétés.

❖ **Quoi de neuf pour les investisseurs ?**

La réduction ISF-PME serait supprimée. A titre de mesure transitoire, les versements effectués entre la date limite de déclaration 2017 (déclaration d'ensemble des revenus ou déclaration spéciale ISF) et le 31 décembre 2017 ouvriraient droit à réduction de l'IFI dû au titre de 2018.

❖ **Quoi de neuf pour les dirigeants ?**

- L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) remplacerait l'ISF à compter du 1er janvier 2018. Codifié aux nouveaux articles 964 et suivants du CGI, l'IFI frapperait les actifs immobiliers non

affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire dont la valeur nette excède 1 300 000 euros. Seraient concernés tous les biens et droits immobiliers, les parts de SCI à hauteur de la valeur représentative des immeubles et les parts des véhicules d'investissement spécialisés (« pierre papier »), y compris lorsqu'ils sont détenus via un contrat d'assurance-vie. L'abattement de 30 % sur la valeur de la résidence principale serait conservé.

Le barème de l'impôt serait identique au barème actuel de l'ISF et la réduction ISF-dons serait maintenue, de même que le plafonnement à 75 % des revenus de la somme de l'IFI et de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, les pactes Dutreil et montages impliquant une holding animatrice conservent leur pertinence pour les 3 dernières années (6 années en cas d'application de la prescription allongée), avec prescription définitivement acquise au 1^{er} janvier 2020 ou 2023 le cas échéant.

Pour l'avenir, cependant, la holding animatrice (et les incertitudes qui entourent cette notion) conservera un intérêt dans le cadre des opérations de transmission à titre gratuit d'un groupe de sociétés dans le cadre du Pacte Dutreil dit « succession ».

- Mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) pour les revenus du capital à compter du 1^{er} janvier 2018. Sont concernés les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts), les produits des contrats d'assurance vie afférents aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque l'encours net de ces contrats excède 150K€, ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Le taux global du PFU (prélèvements sociaux compris) serait de 30% et s'appliquerait sur l'assiette brute du revenu imposable (sans abattement de 40%, donc, pour les dividendes ni abattement pour durée de détention pour les plus-values de cession). Il sera toujours possible d'opter pour l'imposition au barème progressif dans les mêmes conditions que celles actuellement en vigueur (avec application des abattements).
- Mise en place d'un abattement spécifique pour les dirigeants partant à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Augmentation du taux de CSG qui passe de 7,5% sur les revenus d'activité ou les revenus de remplacement et 8,2% sur les revenus du patrimoine ou de placements, à respectivement 9,2% et 9,9%.

L'ensemble de ces mesures doit être examiné par l'assemblée nationale et le sénat au cours du dernier trimestre.

*
* *

Sandrine Hagenbach
Avistem Avocats
Avocate Associée
Pôle Fiscal